

ouvertes pour les acteurs de la mobilité intelligente afin de permettre l'amélioration des services des opérateurs de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72225

Gouvernement du Québec

Décret 279-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 74-2018 du 7 février 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention sont établies dans une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 22 janvier 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 15 000 000 \$ de l'enveloppe du Fonds d'accélération des collaborations en santé qui permettra de lancer un appel de projets qui pourra financer des initiatives jusqu'en 2022-2023;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes dans le cadre du Fonds d'accélération des collaborations en santé, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72226

Gouvernement du Québec

Décret 280-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Shawinigan sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;